

**Direction départementale
de la protection des populations
Services installations classées**

Grenoble le 17mars 2020

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral
n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-18
portant prescriptions spéciales applicables à la
Société ECO-TERRES
Commune de SAINT EGREVE**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 3 « installations soumises à déclaration » et l'article L512-12;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 et l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 modifiant certains arrêtés ministériels applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-0299 du 5 juin 2015 visant les rubriques de la nomenclature ICPE 2515-1-c et 2517-3 en vigueur en 2015 donnant acte à la société PERROT T.M. (SARL ECO-TERRES désormais) pour son activité de transit et de recyclage de produits minéraux située 17 rue du Lac (entrée par la rue du Port) – 38120 SAINT-EGREVE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 10 janvier 2020 ;

VU le courrier du 14 janvier 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions transmises par l'inspection des installations classées sur le projet de prescriptions spéciales applicables à la société ECO-TERRES à SAINT-EGREVE ;

VU l'avis du CoDERST du 21 janvier 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu;

VU le courrier du 7 février 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales applicables à la société ECO-TERRES à SAINT-EGREVE ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 12 mars 2020 demandant un délais de 6 mois pour mettre en place les mesures visées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU la réponse de l'UD DREAL par courriel du 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude acoustique réalisée en décembre 2018 font état d'une mesure en un point en limite de site le long de l'A48 supérieure à la valeur limite admissible ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières et leurs conséquences matérielles ont fait l'objet de plaintes régulières des riverains ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'exécution des prescriptions générales applicables à une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 ne préserve manifestement pas à ce jour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement des inconvénients inhérents à l'installation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de la société ECO-TERRES à SAINT EGREVE, devant les membres du CoDERST, de renouveler son parc de machines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des prescriptions spéciales conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement visant à mieux encadrer l'exploitation actuelle en réduisant les puissances des installations concourant au fonctionnement de la plateforme et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société ECO-TERRES (siège social 17 rue du Lac – 38120 SAINT-EGREVE) dont l'établissement est situé 17 rue du Lac (entrée par la rue du Port) sur la commune de SAINT-EGREVE, **est tenue de respecter strictement les prescriptions spéciales, ci-jointes en annexe** ;

ARTICLE 2: La société ECO-TERRES doit, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Renouveler son parc de machines (nouveau concasseur de moindre puissance permettant de rester sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) ;
- Mettre en œuvre les dispositifs adéquats visant à limiter au maximum les émissions de poussières.

ARTICLE 3 : En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de SAINT-EGREVE.

ARTICLE 4 : En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ECO-TERRES et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-EGREVE.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-18
Le 17 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe PORTAL

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-18
portant prescriptions spéciales applicables à la
Société ECO-TERRES à SAINT-EGREVE

Article 1er

Il est donné acte à la société ECO-TERRES de sa déclaration déposée le 27 mai 2015, complétée le 5 juin 2015 pour une plateforme de transit et de recyclage de matériaux inertes non dangereux située 17, rue du Lac (entrée par la rue du Port) sur la commune de Saint-Egrève et de respecter les seuils de puissance du régime déclaratif dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le site et les activités qui s'y exercent relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-1b	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none">supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	2517-2 (9 500 m ²)	D

L'activité mobilisera une chargeuse sur pneus ainsi que des unités de criblage/concassage dont la puissance cumulée pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation sera inférieure ou égale à 200 kW.

Article 2 : Jours et horaires de fonctionnement de la plateforme

Le site est en fonctionnement uniquement les jours ouvrables hors dimanches et jours fériés.

Les jours ouvrables du lundi au vendredi, les horaires d'ouverture du site seront compris entre 7h et 18h.

En dehors de ces horaires, l'accès au site est fermé.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 : Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 4 : Dossier Installation classée et dossier d'exploitation

Une fois l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales notifié, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier ICPE comprenant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- La preuve de dépôt de la déclaration,
- L'arrêté de prescriptions spéciales délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 5),
- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités ([art. 28](#)).
- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 30).
- Le programme de surveillance des émissions (art. 38).
- Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 39).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.
- Les résultats des mesures sur le bruit (art. 34) et l'air (art. 38) sur les cinq dernières années.
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
- Les rapports de vérifications périodiques (art. 15).
- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 12).
- Les consignes d'exploitation (art. 14).
- Les registres des déchets (art. 36 et 37).

Ces dossiers (dossier ICPE et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 : Implantation des installations

Les installations de criblage/concassage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres

des limites Sud (côté rue du Port) et Ouest (autoroute A48) du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Article 6 : Poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou dispositif d'efficacité équivalente sont mises en place.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, les camions entrants ou sortants du site sont obligatoirement bâchés.

Article 7 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des « stocks » de grande hauteur.

La hauteur maximale des stocks ne devra pas dépasser le plus haut faite des toits des bâtiments voisins.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 : Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9 : Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 10 : Produits dangereux

L'exploitant identifie les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Section II : Dispositions de sécurité

Article 11 : Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12 : Entretien des installations

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 13: Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés

Section III : Exploitation

Article 14 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues

- dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 15 : Vérifications périodiques et maintenance

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section IV : Pollutions accidentelles

Article 16: Pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 17

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 18

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public ne dépassera pas 75 m³/h ni 75 000 m³/an.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Article 19

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur).

Les compteurs d'eau sont relevés toutes les semaines si le débit moyen est supérieur à 10m³/j, mensuellement si le débit moyen est inférieur à 10m³/j. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Raccordé sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif anti-retour.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 20 : Collecte des effluents liquides

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier ICPE, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 21: Rejet des effluents liquides

Les rejets d'effluent liquide dans le milieu naturel sont interdits.

Article 22 : Prélèvements et mesures

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 23: Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 24

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 25

La dilution des effluents est interdite.

Section IV : Traitement des effluents

Article 26

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 27: Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation des stockages de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pour empêcher les envols par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les modalités d'exploitation visées à l'article 6 du présent arrêté complètent ces dispositions.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 28 : Mesures des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont proposés dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et validés en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 29

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 30

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font uniquement en période diurne pendant les horaires d'ouverture du site.

Les machines de transformation fonctionneront uniquement en journée de semaine sur deux plages horaires d'amplitude maximales :

- le matin : de 8h30 à 12h ;
- l'après-midi : de 14h à 18h.

Des merlons ou murs/dispositifs anti-bruit d'une hauteur minimale de 5 mètres sont mis en place tout le long du site côté Nord en face du quartier d'habitations dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces merlons et dispositifs/murs anti-bruit sont maintenus et entretenus durant toute la période d'exploitation du site.

Le godet de la chargeuse est équipé de dispositif anti-bruit de raclement.

Article 31

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode normalisée.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 32 : Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les systèmes d'avertissement de recul des engins sont de type « cri du lynx ».

Article 33 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 34 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence des mesures est ensuite semestrielle.

Chapitre VII : Déchets

Article 35

A l'exception de l'article 37, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 36

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers, à conserver 3 ans.

Article 37

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Emissions dans l'air

Article 38

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Section II : Emissions dans l'eau

Article 39

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.